

Tant que nos paysans, nos artisans, nos ouvriers sauront lire, écrire, compter, et que se développera chez eux par des procédés nationaux l'instruction pratique qui fait la force des populations laborieuses, ils n'auront pas à craindre les dangers de l'assimilation étrangère. Le Canada français restera autonome:

L'instruction primaire, telle qu'elle est dirigée maintenant, est le principe nutritif de sa sève. Il y a là une force supérieure même aux institutions politiques qui peu défier tous les efforts de nos adversaires.

FAUCHER DE SAINT-MAURICE.

### TRIBUNE LIBRE.

#### QUESTION DE STYLE.

Je viens de faire une étude de style. Je crois que vous appelez cela de la pédagogie, lorsque l'étude est raisonnée ou traduite en exemples. A ce titre, je vous offre la présente.

Depuis longtemps j'ai l'idée de proposer une loi portant, d'une manière très claire, que quiconque trouve une orange en devient propriétaire.

Tout le monde avouera que cette loi est destinée à combler une grande lacune dans notre organisation sociale et qu'elle répond à un besoin qui se fait vivement sentir depuis nombre d'années.

J'ai rédigé ma loi comme suit :

" Sa Majesté, avec le concours de la législature de Québec, décrète :

" *Article unique.* Quiconque trouve une orange sur la voie publique devient propriétaire de cette orange."

Mais comme, d'une part, je suis prudent de ma nature, et que, d'autre part, j'avais peur de compromettre le député à qui je confierais le soin de mener mon projet à bonne fin, je pris la précaution de soumettre cette rédaction au jugement impartial de deux de mes amis fort entendus en pareille matière. Prudence est mère de sûreté. Mes amis me le firent bien voir en me renvoyant ma loi ainsi modifiée :

#### BILL.

" ACTE pour faire disparaître tout doute concernant le droit de propriété des oranges trouvées sur la voie publique.

" *Considérant* qu'il est devenu nécessaire de faire disparaître les doutes qui peuvent exister quant au droit de propriété que possède sur une orange trouvée sur la voie publique la personne qui a trouvé ainsi la dite orange sur la dite voie publique, SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

" I. A quiconque aura trouvé une ou plusieurs oranges, mûre ou mûres, verte ou vertes, sur la voie publique, chemin du roi, chemin verbalisé ou non verbalisé, d'hiver ou d'été, descente, côte ou montée, chemin passant généralement quelconque, il sera loisible d'en prendre possession immédiatement, de se l'approprier et d'en user comme de sa chose à lui, en qualité de légitime propriétaire de la dite orange ou des dites oranges dans toutes ses ou leurs parties, l'écorce ou pelure, la peau, la pulpe, le jus ; et la dite personne qui aura ainsi trouvé la dite ou les dites oranges aura droit de la ou les manger, mordre, sucer ou autrement absorber dans toutes et chacune ses ou leurs susdites parties, ou parties de ses ou de leurs susdites parties, écorce ou pelure, peau, pulpe et jus, et elle aura de plus le droit de céder, transporter, aliéner, à titre gra-

" tuit ou onéreux, ou pour une considération quelconque, à une ou plusieurs personnes, par acte sous seing privé, ou par instrument notarié, mais sans qu'il soit besoin d'enregistrer le dit acte au bureau d'enregistrement du comté dans les limites duquel la dite ou les dites oranges aura ou auront été ainsi trouvée ou trouvées sur une des susdites voies publiques, tous ses droits de propriété sur la ou les dites oranges ou aucune partie d'icelle ou d'icelles ; et le ou les dits cessionnaire ou cessionnaires possèdera ou posséderont tous les droits ou privilèges sur la ou les dites orange ou oranges trouvée ou trouvées, comme susdit, que pouvait posséder la dite personne qui l'aura ou les aura ainsi trouvée ou trouvées sur toutes et chacune des parties ou parties de parties d'icelle ou d'icelles, et le ou les dits cessionnaires pourra ou pourront, en conséquence, prendre, emporter, s'approprier, manger, mordre, sucer ou autrement absorber la ou les susdites oranges dans toutes ou aucune de ses ou leurs parties, absolument comme s'il ou s'ils avait ou avaient lui-même ou eux-mêmes trouvé la ou les dites oranges sur la voie publique, comme susdit ;—pourvu toujours, tant quant à la personne qui aura ainsi trouvé la ou les dites oranges que quant à ses ayants droit, que rien n'ait été fait par la dite personne directement ou indirectement, par elle-même ou par un ou plusieurs tiers, dans le but de faire jeter, tomber, précipiter ou entraîner sur la dite voie publique la ou les dites oranges, auquel cas, c'est-à-dire dans le cas où la dite personne qui aura ainsi trouvé la ou les susdites oranges serait soupçonnée d'avoir conspiré ou autrement agi pour faire arriver la ou les susdites oranges sur la susdite voie publique, la dite personne pourra être traduite devant un juge de paix et pourra être condamnée par lui sommairement, sur le témoignage d'un seul témoin, à une amende de pas moins d'un centin ni de plus de dix centins, nonobstant toute législation à ce contraire ou y relative.

" II. Tout acte, loi ou législation quelconque contraires aux stipulations du présent acte sont par le présent abrogés et abolis.

" III. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction."

Comme on le voit, j'étais loin de compte avec les traditions anglaises et canadiennes en fait de rédaction des lois. La lecture de ce document me laissa émerveillé, abasourdi et grandement humilié de ma naïveté.

Mais, toujours prudent, je soumis cette pièce à un troisième ami qui, lui, je le dis sans crainte, est la première de nos autorités vivantes en pareille matière. Il trouva le morceau excellent, presque parfait, n'y ayant découvert qu'une petite omission. On avait oublié, dans l'énumération des parties constituantes de l'orange, de mentionner les "graines ou pepins."

Il m'assura qu'en ajoutant ces trois mots au bill, le dit bill serait adopté sans amendements par l'Assemblée et par le Conseil. Je me hâtai de faire cette correction. Je suis donc sûr de moi pour la prochaine session.

Instituteurs, mes amis, voilà ce que c'est que le style !

X

—Cinquante et un mille cent quarante-cinq habitants de Berlin, des deux sexes, gagnent leur vie par l'imprimerie et les autres industries qui s'y rattachent.

—Mademoiselle Harper, fille de J. W. Harper, jr., est l'auteur de la charmante histoire de "A Night ou Tête Noire ;" publiée dans le Harper's Magazine du mois de novembre ; elle envoya le manuscrit anonymement et il fut accepté et payé par son père, comme à une inconnue.